Agence canadienne de développement économique du Nord | Canadian Northern Economic Development Agency

Agence canadienne de développement économique du Nord (CanNor)

Rapport annuel de 2022-2023 au Parlement sur l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Canada

Numéro de catalogue :
ISSN: 2564-4882

A moins d’avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l’administrateur du droit d’auteur d’Agence canadienne de développement économique du Nord.

Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l’affranchissement du droit d’auteur de la Couronne en communiquant avec :

Agence canadienne de développement économique du Nord 200 -1106 rue Iqaluktuutiak
Iqaluit, Nunavut X0A 3H0 Telephone: 1-855-897-2667
Courriel: CanNor.InfoNorth.InfoNord.CanNor@canada.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le Ministre responsable de l'Agence canadienne de développement économique du Nord

Also available in English

1. Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère aux citoyens canadiens et aux personnes présentes au Canada le droit d'accéder aux renseignements personnels que le gouvernement fédéral détient à leur sujet et de les faire corriger. Elle les protège également contre la divulgation non autorisée de ces renseignements personnels. De plus, elle place des contrôles très stricts sur la façon dont le gouvernement peut faire la collecte, l'usage, l'entreposage et la divulgation des renseignements personnels, et sur la façon dont il peut en disposer.

Le présent rapport résume les activités de CanNor associées à la mise en œuvre de la *Loi*, et satisfait à l'exigence établie à l'article 72, selon lequel le responsable de chaque institution fédérale doit établir un rapport pour le Parlement sur l'application de la *Loi* en ce qui concerne son institution pendant chaque exercice financier.

Mandat

CanNor travaille avec ses partenaires pour favoriser le développement économique dans les territoires canadiens. L'Agence appuie, finance et favorise le développement économique à l'échelle nationale, territoriale et communautaire, elle stimule la croissance et l'innovation, elle contribue au renforcement de la capacité et elle investit dans des projets de développement économique structurants dans les territoires. De plus, par l'entremise du Bureau de gestion des projets nordiques, l'Agence coordonne la participation fédérale aux processus d'examen environnemental dans les territoires et elle tient à jour les dossiers de consultation de la Couronne associés aux projets de grande envergure.

L'Agence travaille en étroite collaboration avec tous ses partenaires fédéraux afin de favoriser une approche pangouvernementale en matière de développement économique dans les territoires.

CanNor soutient la mise en œuvre des priorités du gouvernement du Canada et de la lettre de mandat du ministre des Affaires du Nord, du ministre responsable de Développement économique Canada dans les Prairies et du ministre responsable de l'Agence canadienne de développement économique du Nord.

2. Structure organisationnelle

Aux fins de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la présidente de CanNor a délégué à la secrétaire générale ses pouvoirs, attributions et fonctions aux termes de cette loi. La secrétaire générale joue le rôle de coordonnatrice de l'AIPRP chargée de diriger le programme d'AIPRP. La coordonnatrice de l'AIPRP applique la *Loi* avec l'appui d'une agente administrative. Au cours de la période de référence, CanNor n'était partie à aucun accord de service en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La coordonnatrice de l'AIPRP est responsable de l'élaboration, de coordination et de la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de systèmes et de procédures efficaces, qui lui permettent de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la *Loi* et d'assurer le traitement des demandes et la communication de l'information. En outre, la coordonnatrice de l'AIPRP fournit un soutient stratégique et des conseils à la direction de l'Agence concernant l'administration du programme l'administration du programme d'AIPRP, et elle est responsable de

toutes les activités et opérations liées à la protection des renseignements personnels en vertu de la *Loi*, notamment les suivantes :

- traiter toutes les demandes officielles et les consultations interministérielles en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et y répondre;
- fournir des conseils stratégiques à l'Agence sur des questions liées à la protection des renseignements personnels;
- préparer des documents d'orientation à l'appui de la législation sur la protection des renseignements personnels;
- mettre à jour et enregistrer les fichiers de renseignements personnels;
- préparer le rapport annuel au Parlement sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- former les employés à propos de leurs rôles et responsabilités selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- répondre aux demandes de renseignements non officielles.

3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

L'ordonnance de délégation de pouvoirs de la présidente en matière de protection des renseignements personnels (Appendice A) a été mise à jour le 23 mars 2020. Il s'agit d'une délégation de pouvoirs à la secrétaire générale ainsi qu'au gestionnaire de la GI-TI et dirigeant principal de l'information.

4. Rendement en 2022-2023

Le Rapport statistique de 2022-2023 sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de CanNor est joint à l'Appendice B. Voici un aperçu des données clés sur le rendement de CanNor pour l'exercice :

a) Demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

CanNor a reçu une nouvelle demande pendant la période de rapport 2022-2023 et une demande a été reportée de la période de déclaration 2021-2022. Deux demandes ont été traitées et fermées. Les demandes fermées ont été traitées dans un délai de 1 à 15 jours et aucun dossier existant n'a été trouvé. Aucune prolongation n'a été prise et CanNor a fermé toutes les demandes à temps, ce qui représente un taux d'achèvement de 100 % dans les délais prescrits par la loi. Aucune demande informelle n'a été reçue ou traitée en dehors du cadre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de cette période de rapport, ni au cours des trois périodes précédentes. CanNor n'a aucune plainte active.

Le tableau suivant permet de comparer les trois dernières années en ce qui concerne les demandes de communication de renseignements personnels reçues et reportées.

Demandes de communication de renseignements personnels	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Reçues pendant la période visée par le rapport	0	2	1
Reportées depuis la période précédente	0	0	1
Total	**0**	**2**	**2**

Le tableau suivant permet de comparer les trois dernières années en ce qui concerne les demandes de renseignements personnels reçues et reportées.

Demandes de communication de renseignements personnels	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Fermées pendant la période visée par le rapport	0	1	2
Reportées à la période suivante	0	1	0
Total	**0**	**2**	**2**

b) Demandes de consultation reçues d’autres institutions du gouvernement du Canada

Aucune consultation d’autres ministères du gouvernement du Canada n’a été reçue au cours de la période 2022-2023 et aucune n’a été reportée de 2021-2022.

Le tableau suivant permet de comparer les trois dernières années en ce qui concerne les demandes de consultation reçues et reportées.

Demandes de consultation	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Reçues pendant la période visée par le rapport	0	0	0
Reportées depuis la période précédente	0	0	0
Total	**0**	**0**	**0**

Le tableau suivant permet de comparer les trois dernières années en ce qui concerne les demandes de consultation fermées et reportées.

Demandes de consultation	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Fermées pendant la période visée par le rapport	0	0	0
Reportées à la période suivante	0	0	0
Total	**0**	**0**	**0**

c) Répercussions des mesures liées à la COVID-19 et mesures d'atténuation mises en œuvre

Depuis le début de la pandémie, y compris au cours de la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023, la coordonnatrice de l'AIPRP et l'agente administrative de CanNor ont eu accès au réseau à leur domicile afin de répondre aux demandes de communication de renseignements personnels, ainsi qu'aux demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada. Sauf pendant les périodes où le confinement était obligatoire, selon les localités, l'accès aux bureaux était possible en fonction des besoins, au cas où des documents non électroniques ou portant la mention « Secret » devraient être examinés. Cependant, l'Agence n'a reçu aucune demande pendant cette période. Par conséquent, les mesures liées à la COVID-19 n'ont eu aucune incidence sur la capacité de l'Agence à remplir ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

5. Formation et sensibilisation

Une formation formelle a été dispensée lors de la réunion annuelle de formation des professionnels de l'administration de CanNor en janvier 2023. Cette session a réuni tous les secteurs de CanNor et s'est concentrée sur la collecte de documents, les processus internes, les délais et les exemptions. De plus, des séances d'information informelles ont été offertes aux cadres intermédiaires de CanNor sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

6. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

CanNor n'a pas mis en œuvre ou modifié de politiques, de lignes directrices, de procédures ou d'initiatives en matière de protection des renseignements personnels propres à une institution au cours de la période visée par le rapport. L'Agence n'a pas reçu d'autorisation pour de nouvelles collectes ou de nouvelles utilisations cohérentes des numéros d'assurance sociale au cours de la période de référence.

7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée

En plus d'offrir une formation améliorée aux employés et aux gestionnaires sur la mise en œuvre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'agence utilise activement les outils technologiques approuvés par le SCT, y compris Access Pro Case Management et le portail en ligne de l'AIPRP, afin de traiter efficacement les demandes.

8. Sommaire des enjeux clés et des mesures prises concernant des plaintes ou des vérifications

Aucune plainte n’a été reçue concernant l’application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par ailleurs, aucune vérification ou enquête n’a été réalisée, et aucun appel n’a été interjeté auprès de la Cour fédérale.

9. Atteintes substantielles à la vie privée

Aucune atteinte substantielle à la vie privée ne s'est produite au cours de la période de rapport 2022-2023.

10. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Au cours de la période visée par le rapport, CanNor n'a fait aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et n'a donc soumis aucune évaluation au Commissariat à la protection de la vie privée.

11. Divulgations dans l'intérêt public

Il n'y a eu aucune communication de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)m) pour l'exercice 2022-2023.

12. Surveillance de la conformité

En tant que responsable des délais de traitement, la secrétaire générale et coordonnatrice de l'AIPRP est informée des demandes nouvelles et en suspens de façon continue. Une base de données de demandes partagées est utilisée pour le traitement des demandes de communication de renseignements personnels, ce qui permet de suivre les échéances et d'assurer une surveillance efficace.

Appendice A – Ordonnance de délégation de pouvoirs en matière de protection des renseignements personnels

Privacy Act – Delegation Order

Pursuant to the powers of designation conferred upon me by Subsection 73(1) of the *Privacy Act*, the persons exercising the functions or positions of **Manager, IM/IT and Chief Information Officer** (position number 000139900), and **Corporate Secretary** (position number 146270) and their respective successors, including in their absence, a person or officer designated in writing to act in the place of the holder of any such functions or positions are hereby designated to exercise those powers, duties or functions of the President as the Head of the government institution under the *Act*, and as set out in the attached Schedule A and B.

Loi sur la protection des renseignements personnels - Ordonnance de délégation de pouvoirs

En application des pouvoirs de désignation qui me sont conférés en vertu de l'article 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, j'autorise par la présente les employés exerçant des fonctions ou occupant le poste de **Gestionnaire, GI / TI et dirigeant principal de l'information** (numéro de poste 000139900) et le **Secrétaire Général** (numéro de poste 146270) et les employés qui les succéderont, y compris les employés qui les remplacent en leur absence, ou toute personne ou agent désigné par écrit pour les remplacer à exercer ces pouvoirs, responsabilités ou fonctions dévolus au président en tant que Chef de cette institution administrative en vertu de la *loi*, et tels qu'énoncés dans l'annexe A et B, ci-jointes.

Isaak, Paula

Digitally signed by Isaak, Paula
Date: 2020.03.23 15:44:31 -04'00'

President – Canadian Northern Economic Development Agency
Présidente – Agence canadienne de développement économique du Nord

Dated at Ottawa, the 23rd of March, 2020
Signé à Ottawa, le 23 mars, 2020

AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NORD
ANNEXE DE L'ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

DÉSIGNATION EN VERTU DE L'ARTICLE 73 DE LA
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Articles et Pouvoirs, responsabilités ou fonctions	
8(2)	Divulguer des renseignements personnels sans le consentement de l'individu qui le concerne
8(4)	Conserver des copies des demandes reçues en vertu de l'alinéa 8(2)e), une mention des renseignements communiqués et mettre cette copie et cette mention à la disposition du Commissaire à la protection de la vie privée
8(5)	Aviser par écrit le commissaire à la protection de la vie privée de la communication des renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)m)
9(1)	Faire un relevé de l'usage des renseignements personnels
9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée de l'usage de l'information à des fins compatibles avec celles auxquelles les renseignements ont été recueillis et mettre le répertoire à jour
10	Verser les renseignements personnels dans les fichiers de renseignements personnels
11(a)	Faire publier annuellement un répertoire de tous les fichiers de renseignements personnels et leurs contenus respectifs
11(b)	Faire publier annuellement un répertoire de tous les renseignements personnels qui ne sont pas contenus dans un fichier spécifique
14	Répondre à la demande de communication de renseignements dans les délais prévus par la loi; communiquer les renseignements ou aviser le demandeur
15	Proroger le délai et en aviser le demandeur
16	Refus de communication
17(2)(b)	Version de la communication ou autre forme de communication
17(3)(b)	Autre forme de communication
18(2)	Refus de divulguer de l'information se trouvant dans un fichier inconsultable
19(1)	Refus de divulguer des renseignements personnels obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement
19(2)	Divulguer au besoin des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa 19(1) si le gouvernement en question consent à la divulgation ou rend les renseignements publics
20	Refus de divulguer des renseignements portant préjudice aux affaires fédérales provinciales

21 Refus de divulguer des renseignements portant préjudice à la conduite des affaires internationales et à la défense

22 Refus de divulguer des renseignements portant préjudice au maintien de l'ordre public et à des enquêtes

23 Refus de divulguer des renseignements recueillis pour des enquêtes de sécurité

24 Refus de divulguer des renseignements recueillis par le Service canadien des pénitenciers, le Service national de libération conditionnelle ou la Commission nationale des libérations conditionnelles

25 Refus de divulguer des renseignements pouvant nuire à la sécurité des individus

26 Refus de divulguer de l'information concernant d'autres individus, et refuser de les divulguer lorsque leur communication est interdite en vertu de l'article 8

27 Refus de divulguer des renseignements personnels qui sont protégés par le secret professionnel liant un avocat à son client

28 Refus de divulguer des renseignements sur la santé physique ou mentale de l'individu lorsque leur communication lui desservirait

31 Prendre connaissance de l'avis du Commissaire à la protection de la vie privée de son intention d'enquêter

33(2) Présenter des observations au Commissaire à la protection de la vie privée pendant une enquête

35(1) Prendre acte des constatations du rapport du Commissaire à la protection de la vie privée à la suite de son enquête et l'aviser des mesures prises

35(4) Communiquer les renseignements au plaignant après en avoir avisé le Commissaire à la protection de la vie privée en vertu de l'alinéa 35(1)b)

36(3) Prendre acte des conclusions du rapport du Commissaire à la vie privée découlant d'une enquête concernant un fichier inconsultable

37(3) Prendre acte des conclusions du Commissaire à la protection de la vie privée à l'issue de son enquête sur la mesure dans laquelle une institution fédérale a appliqué les articles 4 à 8

51(2)(b) Demander qu'une affaire fasse l'objet d'une audition et soit tranchée dans la région de la capitale nationale

51(3) Demander le droit de présenter des arguments aux auditions menées en application de l'article 51

72(1) Dresser un rapport annuel destiné au Parlement

77 S'acquitter de responsabilités dévolues au chef de l'institution en application des règlements pris en vertu de l'article 77 dont il n'est pas question ci-dessus

AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NORD
ANNEXE DE L'ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

DÉLÉGATION EN VERTU DE L'ARTICLE 73 DE LA
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Articles et	**Pouvoirs, responsabilités ou fonctions**
10	Verser les renseignements personnels dans les fichiers de renseignements personnels
11(a)	Faire publier annuellement un répertoire de tous les fichiers de renseignements personnels et leurs contenus respectifs
11(b)	Faire publier annuellement un répertoire de tous les renseignements personnels qui ne sont pas contenus dans un fichier spécifique
15	Proroger le délai et en aviser le demandeur
31	Prendre connaissance de l'avis du Commissaire à la protection de la vie privée de son intention d'enquêter

Government of Canada

la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Agence canadienne de développement économique du Nord

pport : 1 avril 2022 au 31 mars 2023

ertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

s reçues et en suspens

		Nombre de demandes
ssement de rapport		1
établissement de rapport précédente		1
'établissement de rapport précédente	1	
le d'établissement de rapport	0	
riode d'établissement de rapport précédente		1
		2

rmées et reportées

		Nombre de demandes
issement de rapport		2
établissement de rapport		0
d'établissement de rapport dans les	0	
d'établissement de rapport au-delà des	0	
riode d'établissement de rapport		0
		2

Mode	Nombre des demandes
	1
	0
	0
	0
	0
	0
	1

melles

ormelles reçues et en suspens

	0
	0

s demandes informelles

Délai de traitement					
jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
0	0	0	0	0	0

ormellement

100 à 500 pages communiquées		De 501 à 1 000 pages communiquées		De 1 001 à 5 000 pages communiquées		Plus de 5 000 pages communiquées	
le s	Pages communiqu ées	Nombre de demandes	Pages communiqué es	Nombre de demandes	Pages communiqu ées	Nombre de demandes	Pages communiqu ées
0	0	0	0	0	0	0	0

ées pendant la période d'établissement de rapport

tement

	Délai de traitement						
	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
2	0	0	0	0	0	0	2
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
2	0	0	0	0	0	0	2

Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes

es et communiquées en formats papier et document électronique

mbre de pages ommuniquées	Nombre de demandes
0	0

es en fonction de l'ampleur des demandes en formats papier et document électronique par disposition des demandes

	Moins de 100 pages traitées		100 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		
	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	No de
	0	0	0	0	0	0	0	0	
	0	0	0	0	0	0	0	0	
	0	0	0	0	0	0	0	0	
	0	0	0	0	0	0	0	0	
	0	0	0	0	0	0	0	0	
	0	0	0	0	0	0	0	0	
	0	0	0	0	0	0	0	0	
	0	0	0	0	0	0	0	0	

ées et communiquées en format audio

s	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
	0	0

ées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par dispositions des demandes

s de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
bre de andes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0

0	0	0	0	0	
0	0	0	0	0	
0	0	0	0	0	
0	0	0	0	0	

sultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0

rmées dans les délais prévus par la *Loi*

ans les délais prévus par la *Loi*	2
ées dans les délais prévus par la *Loi* (%)	100

s délais prévus par la *Loi*

Motif principal			
Entrave au nctionnement harge de travail	**Consultation externe**	**Consultation interne**	**Autres**
0	0	0	0

elà des délais prévus par la *Loi* (y compris toute prolongation prise)

re de demandes fermées au-delà s délais prévus par la *Loi* où une prolongation n'a été prise	**Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la *Loi* où une prolongation a été prise**	**Total**
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0

Acceptées	**Refusées**	**Total**
0	0	0
0	0	0
0	0	0

s en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)m)	**Paragraphe 8(5)**	**Total**
0	0	0

orrection de renseignements personnels et mentions

rrection reçues	**Nombre**
	0

onsultation reçues d'autres institutions et organisations

on reçues et en suspens, par d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
	0	0	0	0
nte	0	0	0	0
	0	0	0	0

on reçues fermées et reportées, d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
	0	0	0	0
égociés ment de	0	0	0	0
és à la rapport	0	0	0	0
	0	0	0	0

délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
urs	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0

i de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

0	0	0	0	0	0	0	0	0

eau du Conseil privé

ges	De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
quées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0

et d'enquêtes reçus

Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0

s facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

relatifs à la vie privée

	0
	0

nts personnels spécifiques à l'institution et centraux

s	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0

ie privée

la vie privée signalée

la vie privée signalées au SCT	0
la vie privée signalées au CPVP	0

ignalée non-substantielles

on-substantielles	0